

# POINT D'ACTUALITÉ SUR LA FORMATION CONTINUE & L'EMPLOI

La gouvernance dans le cadre de la réforme de  
la formation professionnelle

**Hors-série #10**  
**novembre 2014**

# SOMMAIRE

<b>Attribuer de nouvelles compétences aux Régions .....</b>	<b>3</b>
<b>Rationaliser les instances et les outils .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Favoriser la mise en œuvre du service public régional de l'orientation .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Faire évoluer les contrats de plans .....</b>	<b>6</b>
<b>3. Instaurer une nouvelle gouvernance quadripartite de l'emploi et de la formation professionnelle .....</b>	<b>7</b>
Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP) .....	7
Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) .....	8
La gouvernance nationale et régionale des partenaires sociaux représentatifs .....	9
Autres dispositions relatives aux organismes paritaires .....	10
<b>Transfert de compétences et compensations financières.....</b>	<b>11</b>

Conception-réalisation : Emmanuel CHRISTAIN

# Construire le nouveau visage de la gouvernance de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle

*Le chapitre III du titre Ier de la [loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale](#) porte sur la gouvernance nationale et régionale des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle et sur la décentralisation de compétences résiduelles de l'État en matière de formation professionnelle.*

*Il vise à construire le nouveau visage de la gouvernance de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, en attribuant à la Région un « bloc de compétences » et en procédant à une rationalisation des instances et des outils existants.*

## Attribuer de nouvelles compétences aux Régions

---

### Attribuer à la Région un « bloc de compétences » en matière de formation professionnelle

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a attribué aux Régions une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle : elle est en effet désormais le premier financeur de cette politique publique s'agissant des jeunes et des demandeurs d'emploi. Elle est surtout responsable de la définition et de la mise en œuvre de cette politique, qui repose sur un outil dédié : le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles.

Les Régions ont ainsi contribué en 2011 au financement de la formation à hauteur de 4,5 milliards d'euros pour la formation professionnelle continue et l'apprentissage, dont 2,7 milliards d'euros pour la formation des jeunes et 1,15 milliard d'euros pour la formation des demandeurs d'emploi.

(source : [« Jaune budgétaire » formation professionnelle annexe au projet de loi de finances pour 2014](#))

Toutefois, l'État conservait une capacité d'intervention importante en matière de formation professionnelle continue, dans la mesure où il continuait d'assurer le financement de la formation de publics spécifiques, transférée par la loi aux Régions, que ce soit dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme, la formation des détenus, celles des Français hors de France ou des résidents ultramarins, ou encore en matière d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE). En outre, Pôle emploi contribue également à financer des aides individuelles à la formation ainsi que des formations collectives à destination des demandeurs d'emploi. Enfin, s'agissant des personnes handicapées, les financements restent très largement partagés entre l'État, la Région et l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH).

## La Région est désormais compétente vis-à-vis de tous les publics, y compris ceux relevant jusqu'à présent de la compétence de l'Etat.

*L'article 21 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 a clairement pour objectif de rationaliser la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, en mettant fin à l'enchevêtrement des compétences qui continuait d'exister, particulièrement pour certains publics.*

Cet article porte sur le **renforcement des compétences des Régions**. Il précise les conditions dans lesquelles la Région organise et finance le **service public régional de la formation professionnelle**, afin de garantir l'accès à la qualification.

Il fait ainsi de la Région le chef de file de la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle des **personnes handicapées**, et parachève le mouvement de régionalisation de la formation professionnelle, en transférant aux Régions les compétences détenues par l'État pour la **formation de publics spécifiques** (Français établis hors de France, personnes placées sous main de justice) ou en matière de **VAE**.

La Région est également compétente vis-à-vis des personnes ayant quitté le système scolaire pour organiser les actions de **lutte contre l'illettrisme** et les formations permettant l'acquisition d'un **socle de connaissances et de compétences**, en complément de la politique nationale de lutte contre l'illettrisme conduite par l'Etat.

La Région coordonne l'**achat public** de formations pour son compte et, concernant les formations collectives, pour le compte de Pôle emploi, et offre aux départements qui le souhaitent la possibilité d'effectuer l'achat public de formation.

### **HABILITATION DES ORGANISMES DE FORMATION**

Une procédure d'appel d'offres relevant du Code des marchés publics se révèle inadaptée dans certains cas, et en particulier lorsqu'il s'agit de programmer des actions de formation au bénéfice des publics les plus fragiles, pour lesquelles une plus grande individualisation doit être permise.

Afin de donner un cadre juridique sécurisé aux Régions en matière d'offre de formation en faveur de ces publics, pour lesquels le passage par un appel d'offres n'est pas adapté, le nouvel article L6121-2-1 crée un nouveau régime juridique, dit de l'« habilitation », qui doit permettre de « confier aux opérateurs sélectionnés des missions d'intérêt économique général au bénéfice des personnes rencontrant des difficultés particulières d'apprentissage ouvrant droit à des compensations de charges de service public ».

Enfin, alors que la loi de 2004 avait déjà transféré aux Régions une compétence de droit commun en matière de formation des travailleurs sociaux et de formations paramédicales, la loi parachève ce transfert, en renforçant les pouvoirs des Régions en matière d'agrément des établissements de formation sociale et de fixation des quotas d'élèves à admettre dans les filières de formation paramédicale.

## Rationaliser les instances et les outils

---

### 1. Favoriser la mise en œuvre du service public régional de l'orientation

---

*Élevée au rang d'obligation nationale, la formation professionnelle tout au long de la vie prend appui sur le service public de l'orientation.*

*L'article 22 fait de la Région un chef de file en matière d'orientation et précise également les contours du conseil en évolution professionnelle créé par la loi du 14 juin 2013<sup>1</sup>.*

#### **SPRO**

Le service public de l'orientation demeurant sous la responsabilité conjointe d'une multitude d'acteurs locaux, il est apparu nécessaire de désigner une autorité organisatrice, au plan local, pour renforcer l'efficacité du service rendu.

L'article 22 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 précise les rôles respectifs de l'Etat et de la Région.

L'Etat conserve la définition au niveau national de la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

La Région, eu égard à sa compétence de droit commun en matière de formation professionnelle, est apparue la mieux placée pour endosser le rôle de coordination des dispositifs dans le cadre du service public régional de l'orientation (SPRO).

Elle arrête ainsi le cahier des charges sur la base duquel les organismes qui proposent à toute personne un ensemble de services sont reconnus comme participant au service public de l'orientation.

Elle assure, en outre, l'information sur la validation des acquis de l'expérience et met en réseau les centres de conseil en validation des acquis de l'expérience.

Cette répartition des compétences s'applique également dans le domaine de la lutte contre le décrochage scolaire. L'engagement des actions ressortissant de cette politique publique échoit désormais aux Régions, qui se voient reconnaître un rôle de coordination, en lien avec les autorités académiques. L'État conserve la mise en œuvre coordonnée du dispositif de collecte et de transmission des données relatives aux jeunes « décrocheurs ».

---

<sup>1</sup> Loi n° 2013-04 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

## **Conseil en évolution professionnelle (CEP)**

L'article 22 précise également le cadre du conseil en évolution professionnelle dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation du parcours professionnel des actifs.

Principal dispositif du SPRO, le conseil en évolution professionnelle est une offre de service gratuite d'accompagnement visant l'évolution et la sécurisation professionnelle des salariés. Il permet de déboucher sur un projet de mobilité dans l'emploi, de mobilité externe, de vie autonome ou sur un projet de formation.

Un **cahier des charges** national définit l'offre de services qui sera délivrée par cinq opérateurs nationaux ainsi que par les opérateurs régionaux désignés par la Région, après concertation au sein du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) institué à l'article 24 de la loi.

Des **conventions de coordination** conjointes de l'État et de la Région avec chacun des opérateurs du CEP favoriseront la mise en œuvre des actions de ces différents réseaux entre eux comme avec les autres membres du service public régional de l'orientation.

## **2. Faire évoluer les contrats de plans**

---

***L'article 23 fait évoluer les modalités d'élaboration du contrat de plan régional de développement de la formation professionnelle conclu entre représentant du Conseil régional, représentant de l'État et autorités académiques et les partenaires sociaux, associés à son élaboration.***

La Région établira désormais un **contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles** (CPRDFOP) qui devra prendre en compte l'orientation et l'articuler avec les politiques d'emploi et de formation.

Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles sera élaboré par la Région au sein du **Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles** (CREFOP), qui rassemble les représentants de la Région, de l'État et des partenaires sociaux.

Les partenaires sociaux, déjà parties prenantes à l'élaboration du contrat, auront dorénavant la possibilité de le signer. Cette signature confèrera un poids politique supplémentaire et attestera de la qualité de la concertation.

### **3. Instaurer une nouvelle gouvernance quadripartite de l'emploi et de la formation professionnelle**

---

***L'article 24 simplifie la gouvernance nationale et régionale de la formation professionnelle et de l'emploi.***

Les politiques en matière de formation, d'orientation et d'emploi sont liées mais relèvent d'autorités et d'organismes distincts. La loi renforce la coordination de ces politiques publiques en confiant à une même institution le soin d'organiser la concertation nationale et régionale quadripartite entre l'État, les Régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs. Les débats seront désormais organisés au sein d'une même enceinte nationale et d'un même comité régional.

#### ***Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP)***

L'article 24 simplifie la gouvernance nationale et régionale de la formation professionnelle et de l'emploi. Au niveau national, il procède à la fusion du **Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie** et du **Conseil national de l'emploi**, réunis en un **Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles**, permettant ainsi d'assurer dans des domaines très liés (emploi, formation professionnelle, orientation) une concertation renforcée entre l'Etat, les collectivités territoriales, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes.

Les missions du CNEFOP sont enrichies par rapport à celles de l'actuel CNFPTLV en matière d'orientation professionnelle, de système d'information, de suivi de l'engagement des principaux financeurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

#### ***Décret n° 2014-965 du 22 août 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles***

*Le décret précise d'abord les missions du CNEFOP, notamment les modalités selon lesquelles le conseil organise au plan national la concertation entre les acteurs des politiques d'emploi, de formation et d'orientation professionnelles et procède à l'évaluation de ces politiques publiques.*

*Le décret détermine ensuite la composition de ce conseil, qui associe les représentants des administrations de l'Etat, des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan national et interprofessionnel, multiprofessionnelles ou intéressées, des Régions et des départements ainsi que les principaux opérateurs du champ de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.*

*Enfin, le décret précise les règles de fonctionnement du CNEFOP, en particulier son organisation interne et les modalités selon lesquelles il rend son avis sur les projets de texte soumis à sa consultation.*

*Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 6123-1 du code du travail issu de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.*

*<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029405763>*

*Journal officiel n° 197 du 27 août 2014 p. 14392*

## **Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

Dans le même esprit, il est procédé à la création des **comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles**, issus de la fusion des **comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle** (CCREFP) avec le **conseil régional de l'emploi**.

En leur sein, un bureau réunira l'Etat, la Région et les partenaires sociaux régionaux. Il sera le lieu de la concertation renforcée autour notamment des programmes régionaux de formation des demandeurs d'emploi, du compte personnel de formation ou du financement de l'apprentissage.

L'article 24 pose l'existence législative de la gouvernance interprofessionnelle nationale et régionale, entre les partenaires sociaux représentatifs. Celle-ci est notamment appelée à jouer un rôle majeur dans la définition des formations éligibles au compte personnel de formation.

Les missions du CREFOP s'articulent en cohérence avec les compétences du CNEFOP, afin de garantir une certaine cohérence méthodologique.

L'avancée majeure de cette nouvelle gouvernance réside dans la création d'un bureau, au sein du CREFOP qui rassemblera des représentants de l'État, de la Région et des partenaires sociaux. Ce bureau, dont la vocation est d'être un lieu de concertation, leur permettra de s'accorder sur la désignation des opérateurs régionaux chargés du conseil en évolution professionnelle, sur la répartition des fonds de la taxe d'apprentissage non affectés par les entreprises et sur les listes des formations éligibles au compte personnel de formation.

Enfin, des conventions régionales de coordination seront signées entre la Région et l'État, d'une part et les représentants régionaux des opérateurs de l'emploi, tels que Pôle emploi, les missions locales et les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées d'autre part, afin de mieux coordonner la mise en œuvre opérationnelle des politiques de l'orientation, de la formation professionnelles et de l'emploi.



En Haute-Normandie, le CREFOP procédera à son installation inaugurale le 26 novembre 2014 et son bureau lancera ses premiers travaux le 4 décembre.

### **Décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles**

*Le décret a pour objet de préciser la composition, les missions et les conditions de fonctionnement de cette instance, en prévoyant des adaptations spécifiques en outre-mer.*

*Références : le décret est pris pour l'application des dispositions législatives du code du travail issues de l'article 24 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029467235>

Journal officiel n° 216 du 18 septembre 2014 p. 15273

## **La gouvernance nationale et régionale des partenaires sociaux représentatifs**

L'article 24 définit également la gouvernance nationale et régionale des partenaires sociaux représentatifs. Cette consécration législative se justifie par la responsabilité, incombant aux instances paritaires, de constituer les listes de formation éligibles au compte personnel de formation pour les salariés et les demandeurs d'emploi.

Le Comité paritaire national pour la formation professionnelle et l'emploi (CPNFPE), renommé **Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation** (COPANEF), constitué des organisations syndicales et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, aura pour mission de définir les orientations politiques paritaires en matière de formation et d'emploi, d'assurer leur suivi et leur coordination avec celles des autres acteurs.

Il devra élaborer la liste des formations éligibles au compte personnel de formation au niveau national et interprofessionnel.

Au niveau régional, le comité paritaire régional pour la formation professionnelle et l'emploi (CPRFPE), renommé **Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation** (COPAREF), a notamment pour mission d'animer en région le déploiement territorial des politiques paritaires définies par les accords nationaux interprofessionnels en matière de formation professionnelle et d'emploi.

Par ailleurs, la loi reprend les dispositions de l'ANI relatives à la consultation du comité sur la carte régionale des formations professionnelles initiales et sur l'établissement des listes des formations éligibles au titre du compte personnel de formation.

### **Décret n° 2014-966 du 22 août 2014 relatif au Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation**

*Le décret a pour objet de préciser la composition du comité et les modalités de désignation de ses membres, soit dix représentants des organisations professionnelles d'employeurs et dix représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national et interprofessionnel. Dans l'attente de la première mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel qui interviendra en 2017, il fixe à titre transitoire la répartition des sièges entre organisations.*

*Le décret prévoit enfin que les modalités d'organisation et de fonctionnement du COPANEF sont fixées dans son règlement intérieur.*

*Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 6123-5 du code du travail issu de l'article 24 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029405825>

Journal officiel n° 197 du 27 août 2014 p. 14395

## **Autres dispositions relatives aux organismes paritaires**

Les articles 10 et 11 ont pour objet d'adapter les missions des organismes paritaires et les modalités de gestion et d'utilisation des fonds collectés pour les adapter aux objectifs de la réforme, mais aussi de simplifier le code du travail en rationalisant la structure et l'écriture des articles relatifs aux OPCA.

La réforme du financement de la formation professionnelle continue, la création du compte personnel de formation et du conseil en évolution professionnelle ainsi que les nouvelles orientations fixées par l'ANI au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) ont un impact important sur les missions et les modalités de fonctionnement des organismes collecteurs paritaires agréés.

### **FPSPP**

#### **Décret n° 2014-967 du 22 août 2014 relatif au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels**

*Le décret précise les missions du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) applicables à partir du 1er janvier 2015, notamment les conditions que devront respecter les OPCA pour bénéficier de la péréquation du FPSPP au titre du contrat de professionnalisation.*

*Le décret précise ensuite les modalités selon lesquelles le FPSPP verse aux fonds de gestion des congés individuels de formation (FONGECIF) les sommes collectées par les OPCA et destinées au financement du congé individuel de formation.*

*Références : le décret est pris pour l'application des dispositions du code du travail issues de l'article 11 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029405837>

Journal officiel n° 197 du 27 août 2014 p. 14396

### **OPCA**

#### **Décret n°2014-1240 du 24 octobre 2014 relatif aux organismes paritaires agréés mentionnés aux articles L6332-1, L6333-1 et L 6333-2 du Code du travail**

*Le décret maintient, d'abord, le seuil de collecte de 100 millions d'euros permettant aux organismes collecteurs d'être valablement agréés.*

*Le décret organise, ensuite, de nouvelles modalités de fonctionnement des sections paritaires professionnelles.*

*Il précise les nouvelles règles applicables aux disponibilités comptables des OPCA au titre des actions de professionnalisation, du plan de formation et du compte personnel de formation.*

*Enfin, les conventions d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les OPCA font l'objet d'une simplification, s'agissant des frais d'information et de gestion, et des frais de mission, tout comme les règles de fonctionnement des OPCA en ce qui concerne la prise en charge des formations organisées dans le cadre du plan de formation, des actions de professionnalisation, du compte personnel de formation et du congé individuel de formation.*

*Références : le décret est pris pour l'application des dispositions du code du travail issues des articles 10 et 11 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029627087>

Journal officiel n° 249 du 26 octobre 2014 p. 17764

## *Transfert de compétences et compensations financières*

---

L'article 27 pose le principe et les modalités de la compensation aux Régions des transferts de compétence impliqués par la nouvelle loi, aux articles 13 (centres de formation pour apprentis nationaux) et 21 (décentralisation des compétences résiduelles en matière de formation professionnelle de publics spécifiques notamment).

Ces transferts s'accompagneront des moyens financiers correspondants dans le projet de loi de finances pour 2015.



**Le CREFOR est un Groupement d'Intérêt Public administré par l'Etat, la Région et les Partenaires sociaux**

« Point d'Actualité » est une publication bi-mensuelle gratuite du CREFOR Haute-Normandie. Directeur de la publication : Luc Chevalier.

Information et Rédaction : Emmanuel Christain.

Conformément à la loi "Informatique & libertés" du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant. (Déclaration à la CNIL n° 756690)

© Point d'Actualité 2003/2014